

Décision individuelle n° 2025-100

Pétitionnaire : Métropole Nice Côte d'Azur Adresse : Boulevard d'Auron 06660 Saint Etienne de Tinée Nature de la demande : manifestation publique et prises de vue et de son Intitulé du projet : Réunion publique pour l'ouverture 2025 du Col de la Bonette Localisation : Saint-Dalmas-le-Selvage, col/cime de la Bonette
--

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-66 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

VU la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 12 mai 2025 par Madame MIGLIOR Sophie, représentant la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la manifestation se situe sur des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant la fragilité de ce milieu qui a justifié son classement en Parc national,

Considérant la volonté d'apporter un éclairage médiatique au col de la Bonette dont l'ouverture est vitale pour la vie économique locale,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI ci-après désigné « le bénéficiaire » est autorisée à organiser une réunion publique au col de la Bonette.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales d'organisation*

2.1. Le rassemblement aura lieu intégralement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

2.2. Pour la partie organisée dans le cœur du Parc national, la manifestation sera mise en oeuvre sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel.

2.3. Tout affichage publicitaire (sponsoring) ou diffusion et distribution d'objets publicitaires ou promotionnels est interdit dans le cœur du Parc national conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la manifestation et d'organiser une sensibilisation spécifique des participants, relative à l'interdiction d'abandonner des déchets de tous ordres.

2.5. Le rafraîchissement des convives sera constitué d'installations légères ne comportant pas de mobilier ou de structure fixée au sol et dans tous les cas, de déplacement aisé en cas d'urgence.

2.6. Leur emplacement se limitera exclusivement à la chaussée ou à des sur-largeurs de voies existantes, mais en aucun cas sur les pelouses avoisinantes.

2.7. La présence de chiens est interdite dans le cœur du Parc national.

- *Prescriptions spécifiques liées à la prise d'images et de sons*

Dans le cadre de la couverture médiatique de la manifestation, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons dans le cœur du Parc national, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.8. L'autorisation de prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre surjet.

2.9. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles effectués dans la zone cœur du Parc national du Mercantour.

2.10. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. **Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol** à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une journée par an entre le 10 avril et le 10 juin les années 2025, 2026 et 2027. Le jour choisi de la manifestation dépend des conditions météorologiques et de l'ouverture de la route.

La date retenue devra, chaque année, faire l'objet d'une information préalable, au plus tôt, auprès du service territorial Tinée du Parc national du Mercantour.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 14 mai 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Ubaye
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.